

(N° 248.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1919

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les indemnités de vie chère à accorder par les communes et par les administrations charitables à leurs agents salariés.

(Voir les documents n<sup>os</sup> 261, 391, 406, 442, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 13 octobre 1919 et le n<sup>o</sup> 222 des documents du Sénat.)

Présents : MM. Georges VERCRUYSSÉ, président ;  
COULLIER et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet soumis au Sénat a été voté à la Chambre des Représentants le 13 octobre 1919, à l'unanimité des 111 membres présents.

Il a pour but d'obliger les communes et les administrations publiques subordonnées à allouer des indemnités de vie chère à leurs agents salariés, ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1916, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1921, plus tôt si la Députation permanente le décide.

La loi réserve à la Députation permanente, dans chaque province, l'indemnité revenant aux agents. Il n'est pas douteux que la Députation permanente n'use de ce droit dans des limites qui respectent l'intérêt des agents et ménagent les finances communales ; il est à signaler, en effet, que la loi aura un effet rétroactif de trois ans.

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le projet.

*Le Rapporteur,*  
A. LIGY.

*Le Président,*  
GEORGES VERCRUYSSÉ.